

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°07/2015

**Contrôle de la réalisation des obligations de la société anonyme Mobistar en tant que distributeur de services de radiodiffusion (i) par voie hertzienne terrestre numérique et (ii) par voie satellitaire pour l'exercice 2013**

### **1. Introduction**

En exécution de l'article 136 du décret sur les services de médias audiovisuels (ci-après le « décret »), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Mobistar au cours de l'exercice 2013, en fondant son examen sur le rapport et les compléments d'informations transmis par le distributeur de services.

La SA Mobistar est déclarée depuis le 7 septembre 2005 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par voie hertzienne terrestre numérique (offre mobile) ainsi que, depuis le 23 septembre 2010, en tant que distributeur de services de radiodiffusion par voie satellitaire (offre fixe). La société est également déclarée auprès du CSA en tant qu'éditeur de services télévisuels à la demande (VOD) depuis le 29 juin 2011.

La société a mis un terme à ses activités de distributeur et d'éditeur de services suite au retrait de ses offres de télédistribution fixe et mobile en date du 15 septembre 2013.

Le présent avis porte dès lors sur la période comprise entre la 1<sup>er</sup> janvier et le 15 septembre 2013.

### **2. Inventaire des obligations du distributeur**

- **Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6, §§ 2 à 4, et 77, § 2, 1<sup>o</sup> du décret)**

L'ensemble des informations requises ont été transmises par le distributeur. Elles sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA. Les données de transparence sont en outre publiées sur la page consacrée à l'entreprise sur le site internet de ce dernier<sup>1</sup>.

- **Offre de services (article 77, §§ 2 et 5, du décret)**

L'ensemble des informations requises au sujet de la composition de l'offre de services de médias audiovisuels ainsi que les modalités de sa commercialisation ont été communiquées par le distributeur de services. Elles sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

Mobistar a transmis un tableau récapitulatif des conventions reprenant, pour l'ensemble des services télévisuels distribués, le statut des accords avec les éditeurs de ces derniers lui permettant de respecter à leur égard la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins pour la période d'activité de distribution, qui précède donc le 15 septembre 2013. Il apparaît que plusieurs de ces conventions seraient encore en négociation.

---

<sup>1</sup> [www.csa.be/pluralisme/offre/societe/344](http://www.csa.be/pluralisme/offre/societe/344)

- **Péréquation tarifaire (article 78 du décret)**

Les informations demandées ont été transmises par le distributeur de services. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

Les tarifs communiqués et publiés par l'entreprise sont garantis à l'égard de tout utilisateur ayant accès à ses offres de télédistribution.

- **Contribution à la production d'œuvres audiovisuelles (article 80 du décret)**

Le distributeur a opté pour une contribution annuelle à la production d'œuvres audiovisuelles (article 80 du décret) sous la forme d'un versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel sur base du nombre d'abonnés pour son offre fixe (via satellite) et sur base des recettes déclarées pour son activité télévisuelle mobile.

Conformément à l'article 80, § 4, 1°, du décret, lorsqu'un distributeur, qui a choisi le mode de contribution forfaitaire sur base du nombre d'abonnés, offre non seulement ses propres services, mais également des services tiers et qu'un utilisateur utilise à la fois les services qu'il édite et lesdits services tiers – comme c'est le cas Mobistar pour son offre fixe, il ne doit pas contribuer pour cet utilisateur « dès lors que le résultat du pourcentage appliqué aux recettes annuelles générées par cet utilisateur en application de l'article 41 [du décret] est supérieur au forfait de 2 euros indexés visé au 1° du §3 [de l'article 80] ». Ce résultat étant nul dans le cas de Mobistar pour l'exercice 2012 en raison de recettes inférieures aux 300.000 € indexés fixés à l'article 41, le distributeur était pleinement soumis à l'obligation de contribution à la production prévue à l'article 80 du décret.

Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel confirme le versement des montants dus pour l'exercice 2013, calculés sur base du nombre d'abonnés au 30 septembre 2012 pour son offre fixe et sur base du chiffre d'affaires généré par son offre mobile pour l'exercice 2012, et au prorata de la période d'activité du distributeur en 2013 (9,5/12<sup>e</sup>) pour un montant total de 40.225,44 €.

Le distributeur ayant interrompu son activité en date du 15 septembre 2013, il ne comptabilisait aucun abonné au 30 septembre de la même et est dispensé de toute contribution à la production pour l'année 2014.

- **Présentation comptable (article 79 du décret)**

Les bilan et comptes portant sur l'exercice 2013, approuvés par l'assemblée générale, sont publiés dans les rapports annuels de la société<sup>2</sup>.

Concernant l'obligation de présentation comptable, il importe, conformément à la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 6 mars 2008, de vérifier, en fonction de la position de l'entreprise visée sur le marché de la livraison de services audiovisuels en Communauté française, si celle-ci est proportionnée aux objectifs de transparence et de sauvegarde du pluralisme poursuivis.

En l'espèce, sur base du principe de proportionnalité, le distributeur n'est pas soumis à l'obligation de l'article 79 du décret dans la mesure où le taux de pénétration de l'offre satellitaire, lancée en octobre

---

<sup>2</sup> [http://corporate.mobistar.be/pdf/AR\\_2013\\_UK.pdf](http://corporate.mobistar.be/pdf/AR_2013_UK.pdf)

2010, n'est pas encore considéré comme suffisamment élevé et où l'offre de télévision mobile s'avère trop restreinte et ne rencontre qu'un nombre limité d'utilisateurs.

- **Ressources et services associés (articles 126 à 129, 130 et 132 du décret)**

Toutes les informations demandées ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Dispositifs de protection des mineurs (arrêté du Gouvernement du 21 février 2013 et article 88bis du décret)**

L'arrêté du 21 janvier 2013 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, prévoit une série d'obligations auxquelles sont soumis les dispositifs de protection des mineurs via le système d'accès conditionnel du décodeur. Ces obligations visent notamment (i) la compatibilité des systèmes d'accès conditionnel avec les métadonnées relatives à la classification des programmes que l'éditeur doit transmettre aux distributeurs, et (ii) les paramètres et fonctionnalités techniques qui permettent de garantir l'efficacité du dispositif (art. 5).

Mobistar a répondu aux questions formulées par le Collège concernant le dispositif mis en œuvre sur ses décodeurs dans le cadre du contrôle portant sur l'exercice 2012. Si ce dernier apparaît, suivant ces déclarations, globalement conforme aux prescriptions de l'arrêté du 21 janvier 2013, les tests à mener sur le décodeur mis à disposition par le distributeur afin de pouvoir conclure au respect de l'ensemble des prescriptions applicables n'ont pu être menés suite au retrait des offres du distributeur en date du 15 septembre 2013. Ce dernier veillera toutefois au respect de ces règles en cas de lancement d'une nouvelle offre de télédistribution dans le futur. Le Collège attire ainsi l'attention de Mobistar sur le fait que le code parental doit verrouiller par défaut, sans intervention préalable de l'utilisateur, l'accès aux programmes de catégorie 3 (-12).

S'agissant du dispositif de protection des mineurs de moins de trois ans prévu à l'article 88bis, §2, du décret, le Collège a requis de la part du distributeur, à titre informel, certaines informations quant à sa mise en œuvre. Cette disposition imposant la diffusion d'un message d'avertissement au moment de l'accès aux services pour enfants de moins de trois ans n'étant toutefois entré en vigueur que le 28 juillet 2014, le contrôle de conformité aux exigences de cette disposition n'interviendra que lors du prochain contrôle portant sur l'exercice 2014.

L'article 88bis, §1<sup>er</sup>, du décret, concernant la communication aux abonnés d'un message d'avertissement sur la nocivité de la consommation télévisuelle par les enfants de moins de 3 ans, est quant à lui entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014. Conformément à l'article 10 du règlement du Collège d'avis du 17 septembre 2013 définissant les modalités de délivrance des messages d'information du public sur la consommation télévisuelle par les enfants de moins de trois ans<sup>3</sup>, une évaluation du dispositif sera en outre réalisée par le Collège en 2015, tenant compte de la période d'évaluation du dispositif de 24 mois prévue par ce règlement.

### **3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

---

<sup>3</sup> [www.csa.be/documents/2123](http://www.csa.be/documents/2123)

Le Collège est d'avis que Mobistar a respecté ses obligations en matière de transparence, de péréquation tarifaire et de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles.

Concernant les accords nécessaires permettant de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le cadre d'activités de télédistribution, le Collège demande à Mobistar de lui confirmer dans les plus brefs délais et au plus tard pour le 1<sup>er</sup> mars prochain que tous les services distribués jusqu'au 15 septembre 2013 ont bien fait l'objet de telles conventions et qu'aucune contestation ne subsiste de la part des ayants droit concernés.

Pour rappel à cet égard, le distributeur de services est tenu, conformément à l'article 77, § 5, al. 3, du décret, d'informer le Ministre compétent ainsi que le CSA de toute interruption de plus de 6 mois d'accords portant sur la distribution, de tout conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

Enfin, les tests à mener sur le décodeur du distributeur afin de pouvoir conclure au respect de l'ensemble des prescriptions applicables n'ont pu être menés suite au retrait des offres du distributeur en date du 15 septembre 2013. Ce dernier veillera toutefois au respect de ces règles en cas de lancement futur d'une nouvelle offre de télédistribution.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2015.